



## PROCÈS-VERBAL N°40

---

<b>Réunion du :</b>	30 juin 2025
<b>Présidence :</b>	Julie BLOT
<b>Présents :</b>	Wahib ALIMI – Alain CHARRANCE – Sylvain DENIS – Fabrice FOUBERT – Willy FRESHARD – Gabriel GO – Céline PLANCHET – Jean Noel PICOT
<b>Assiste(nt) :</b>	Lucie GUILLARD – Arnaud VAUCELLE

---

### Préambule :

Mme BLOT Julie, membre du club du F. C. LONGUENEE EN ANJOU (582294),  
M. Wahib ALIMI, membre du club de NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL (553688), et de NANT'ESPOIR FOOT CLUB (564979),  
M. Alain CHARRANCE, membre du club du S.C. NOTRE DAME DES CHAMPS ANGERS (502159),  
M. Fabrice FOUBERT, membre du club du ESP.S. YVRE L'EVEQUE (508495),  
M. Gabriel GO, membre du club du ET. DE LA GERMINIERE (524226),  
Mme Céline PLANCHET, membre du club du POUZAUGES BOCAGE FC (551170),  
Ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ces clubs.

---

## 1. Appel

---

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,

- Porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

### **Frais de procédure**

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. Composition des Championnats Régionaux Seniors Futsal

### ➡ Régional 2 Futsal

La Commission prend connaissance du mail F.C. ENTENTE DU VIGNOBLE (581794) en date du 30.06.2025, indiquant leur souhait de ne pas se maintenir au Championnat Régional 2 Futsal, et donc de descendre en District pour la saison 2025/2026.

En conséquence, et conformément à l'article 5.2 du Règlement de l'épreuve, la Commission acte le maintien de CHALLANS FC (548894), en Régional 2 Futsal pour la saison 2025/2026.

Le club a jusqu'au 07.07.2025 pour donner sa réponse.

La Commission précise que le club F.C. ENTENTE DU VIGNOBLE, ayant refusé son maintien avant le 30 juin, ne pourra pas prétendre à une accession à l'issue de la saison suivante.

### ➡ Régional 1 Futsal

La Commission prend connaissance du mail de F.C. ROBRETIERES LA ROCHE S/YON (525247) en date du 30.06.2025, indiquant leur souhait de ne pas monter en Régional 1 Futsal, et donc de rester en Régional 2 Futsal pour la saison 2025/2026.

La Commission précise que le club de F.C. ROBRETIERES LA ROCHE S/YON, ayant refusé l'accession avant le 30 juin, pourra donc prétendre à une accession à l'issue de la saison suivante.

### ➡ Régional 1 Futsal

La Commission note qu'il reste une place vacante dans le championnat en rubrique.

Conformément à l'article 6 du Règlement de l'épreuve, la Commission acte le repêchage de BAZOUGERS (554193) pour la saison 2025/2026.

Le club a jusqu'au 07.07.2025 pour donner sa réponse.

## 4. Calendrier

**Prochaine réunion : le 15 juillet 2025.**

La Présidente  
**Julie BLOT**



Le Secrétaire de séance  
**Lucie GUILLARD**

